

ARRETES PERMANENTS

FEVRIER 2024

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Port Royal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18, **12 rue Port Royal, 16 rue Port Royal et 22 rue Port Royal** (écluses)

Les véhicules circulant dans le sens rue des Neuf Soleils vers le boulevard Lafayette sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

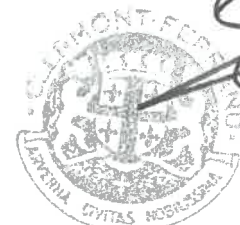
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc et avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les contraintes de giration au carrefour formé par l'avenue Charras et l'avenue d'Italie et la nécessité de limiter le gabarit routier

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation des véhicules poids lourds dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite, **rue Jeanne d'Arc et avenue Charras, entre la rue Jeanne d'Arc et l'avenue d'Italie.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande de T2C

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les navettes T2C ont un emplacement de stationnement réservé **place d'Espagne sur le parking public**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

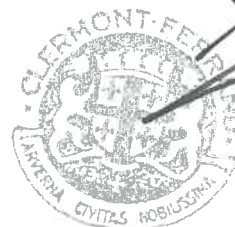
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2024**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de La Rochefoucault

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue de La Rochefoucault, entre le boulevard Aristide Briand et la place de Regensburg.**

La circulation s'effectue dans le sens Sud / Nord, du boulevard Aristide Briand vers la place de Regensburg.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2024**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de La Rochefoucault et boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 695144 du 03 juin 1969
vu l'arrêté 2024P0293

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 695144 sont abrogées, à l'intersection de la rue de La Rochefoucault et du boulevard Aristide Briand.

le régime de priorité - Stop - est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Prés Bas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté 770701 du 28 octobre 1977

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue des Prés Bas**.

La circulation s'effectue dans le sens rue de la Rotonde vers le boulevard Cote Blatin.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

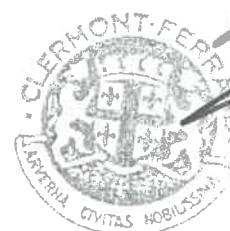
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 FFV. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue des Prés Bas et boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2008P1009 du 18 mars 2008

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2008P1009 sont abrogées, à l'intersection de la rue des Prés Bas et du boulevard Cote Blatin.

le régime de priorité - Stop - est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2024**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A09022024DAJABL
Objet :	Arrêté de mise en sécurité mur mitoyen des immeubles 7 et 9 impasse du monastère à
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	063-216301135-20240209-A09022024DAJABL-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20240209-A09022024DAJABL-AR-1-1_0.xml	text/xml	931 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arr__t__ 7 et 9 impasse du monast__re.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20240209-A09022024DAJABL-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	176.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2024 à 09h54min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2024 à 09h54min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2024 à 09h54min53s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2024 à 09h55min01s	Reçu par le MI le 2024-02-13

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le rapport de visite du 31 janvier 2023 rédigé par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine relatif à l'immeuble sis 9, Impasse du Monastère ;

VU l'arrêté de Police Générale du 14 février 2023 portant interdiction d'utiliser la terrasse ainsi que la sous-terrasse de l'immeuble sis 7, impasse du Monastère cadastré Section DT N°s 523 et 169, appartenant à Monsieur [REDACTED], nu-propiétaire, y demeurant, ainsi que la cour de l'immeuble sis 9, impasse du Monastère cadastré section DT N°s 32 – 524 – 39 , appartenant à Monsieur et Madame [REDACTED], propriétaires indivis, demeurant [REDACTED] ;

VU le courrier du 14 février 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé concomitamment à Monsieur [REDACTED], nu-propiétaire et occupant de l'immeuble sis 7, impasse du Monastère, notifié le 25 février 2023, et à Monsieur et Madame [REDACTED] propriétaires indivis de l'immeuble sis 9, Impasse du Monastère, demeurant [REDACTED] notifié le 16 février 2023, leur signalant les désordres sur le mur mitoyen susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et leur ayant demandé leurs observations ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 31 janvier 2023 sus-indiqué constatant les désordres suivants relatifs aux immeubles sis 7 et 9, impasse du Monastère et concernant principalement la dégradation du mur mitoyen séparant la cour de la maison située au n° 9 de celle de la maison voisine située au n° 7 : « Le mur est fragilisé sur la partie gauche, on aperçoit des trous qui ont été grossièrement rebouchés. L'enduit de ce mur présente divers désordres (fissurations, décollements, chutes de plaques). »

CONSIDÉRANT l'achoppement de toutes les tentatives menées par Monsieur et Madame [REDACTED] auprès de Monsieur [REDACTED] pour trouver un accord sur les moyens à mettre en œuvre afin de remédier à ce péril et de jouir pleinement de leurs biens, et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'ouvrage en cause afin que la sécurité des occupants, soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur _____, nu propriétaire de l'immeuble sis 7, Impasse du Monastère à Clermont-Ferrand cadastré section DT N°s 523 et 169, y demeurant ou ses ayants droit ; propriété héritée après décès, par acte du 08 avril 2017 reçu par Me BLETTERIE Philippe, Notaire à Chamalières et publié le 19 avril 2019 (référence d'enlissement : 6304P01 2019P5159) ou ses ayants droit ;

et

Monsieur et Madame _____

_____ propriétaires indivis de l'immeuble sis 9, Impasse du Monastère à Clermont-Ferrand cadastré section DT N°s 32 – 524 – 39, _____ propriété acquise par acte du 1^{er} juillet 2021 reçu par Me TEILLOT, Notaire à Clermont-Ferrand ;

sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation de l'ouvrage susvisé dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- travaux de réparation du mur mitoyen et de reprise en sous-œuvre en prenant les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Article 2 Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'utilisation de la terrasse ainsi que la sous-terrasse de l'immeuble sis 7, impasse du Monastère ainsi que la cour de l'immeuble sis 9, impasse du Monastère reste interdite sauf aux entreprises en charge de la mise en sécurité pérenne de l'ouvrage jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Article 3 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de péril ou à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par arrêté, si l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue.

Article 6 Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants des immeubles, à savoir à :

- Pour l'immeuble 7, impasse du Monastère, à l'

- Pour l'Immeuble 9, impasse du Monastère, à l'

et affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie.

Article 8 Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Puy-de-Dôme.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 10 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 11 La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 FEV. 2024**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la protection des populations,



Jérôme GODARD

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A09022024BL01
Objet :	Arrêté de mise en sécurité immeuble 21 rue de l'Ange à Clermont-Ferrand
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-12 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	063-216301135-20240212-A09022024BL01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20240212-A09022024BL01-AR-1-1_0.xml	text/xml	899 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arr__t__ 21 rue de l_ange.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20240212-A09022024BL01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	145.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 février 2024 à 10h07min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 février 2024 à 10h07min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 février 2024 à 10h21min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 février 2024 à 10h21min07s	Reçu par le MI le 2024-02-13

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport initial en date du 24 janvier 2023 constatant des désordres dans l'immeuble situé 21, rue de l'Ange 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IV0165, dont notamment de nombreuses fissures dans les murs, les plafonds, le long des chevrons, dans le grenier et sur le crépi en façade ainsi que plusieurs garde-corps descellés au niveau des fenêtres et certains volets défailants ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 février 2023 ;

VU le courrier du 15 février 2023, notifié le 16 février 2023, adressé au Cabinet FONCIA, gestionnaire pour le compte de la propriétaire Madame [REDACTED] de l'immeuble susmentionné, lançant la procédure contradictoire en signalant les désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, et lui ayant demandé ses observations ;

VU le rapport du 04 septembre 2023 faisant suite à l'envoi du rapport APAVE du 30 mars 2023 ;

VU la persistance et l'aggravation des désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce dernier rapport que l'aggravation des fissures semble importante ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause afin que la sécurité publique et celle des occupants soient sauvegardées ;

ARRÊTE

Article 1 Madame [REDACTED]

Randenais, ou ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble situé 21, rue de l'Ange 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IV165 dont la gestion est confiée à l'agence FONCIA domiciliée 26, avenue des Etats Unis 63000 Clermont-Ferrand est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation préconisés dans le rapport de l'APAVE susmentionné dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Détection et diagnostic des eaux pluviales et usées. Le bâtiment est mal isolé et mal ventilé, laissant apparaître des traces d'humidité. « *(La cour intérieure du bâtiment présente elle aussi des traces d'humidité, un diagnostic et un état complet des EP doit être réalisé pour permettre la bonne évacuation des eaux et ne pas engorger la cour et les murs d'eau)* ».
- Rapport complémentaire par un bureau d'étude technique (BET) avec préconisations et méthodologie de renforcement. « *(De plus nombres des locaux et des logements ne sont pas habités ou utilisés, donc nous ne pouvons pas avoir l'information si les fissures et les planchers sont dans l'état actuel (fissures et non planéité) depuis longtemps ou si cela est une évolution récente)* ».
- Intervention en couverture pour traiter les désordres éventuels et les points de fragilité (abergements, rives, souches) susceptibles de générer des infiltrations.
- Effectuer un relevé des jauges tous les 15 jours jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 2 Compte-tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 21, rue de l'Ange 63000 Clermont-Ferrand, cadastré section IV165 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation ou occupation dans les 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, la Ville procédera d'office aux frais de la propriétaire ou à ceux de ses ayants droit, aux mesures jugées utiles pour maintenir la sécurité publique.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également notifié à _____, locataire du local commercial situé au rez-de-chaussée dudit immeuble et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 5 Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Puy-de-Dôme.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Article 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article 8 La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 FEV. 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des populations,

The image shows a blue ink signature of Jérôme Godard over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CLERMONT-FERRAND' and 'CIVITAS NOBILISSIMA' around a central emblem.

Jérôme GODARD



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/003/2024

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chiens catégoriser (1ere et 2eme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2021/04 du 17 février 2021 portant sur le un permis de détention d'un chien de 2eme catégorie concernant le chien [REDACTED] STAFFORDSHIRE TERRIER LOF, N°d'insert électronique [REDACTED] au nom de [REDACTED] demeurant au [REDACTED] 3000 CLERMONT-FERRAND.

Vu La copie transmise de la facture de téléphone au nom de [REDACTED] pour un changement d'adresse au 14 rue du Moulin 03230 GANNAY SUR LOIRE,

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2021/04 du 17 février 2021 .

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 15 février 2024

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD











DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/002/2024

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chiens catégoriser (1ere et 2eme)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu** la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** L'arrêté N° 2018/P12 du 15 octobre 2018 portant sur le un permis de détention d'un chien de 2eme catégorie concernant le chien  ROTTEWEILER, N°d'insert électronique  au nom de Mme  demeurant au  à CLERMONT-FERRAND-63.
- Vu** la copie de l'acte de décès délivré par le Docteur Vétérinaire HERBIN Lionel exerçant 84 av du Pont 63800 CURNON D'AUVERGNE, le chien  ROTTEWEILER, N°d'insert électronique .

ARRETE

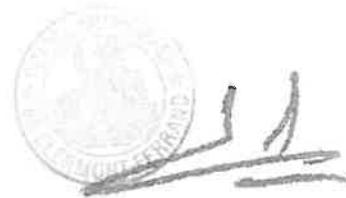
Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 2018/P12 du 15 octobre 2018.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 15 février 2024

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 063-216301135-20240215-A150224DPTPSC01-AI



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/001/2024

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chiens catégoriser (1ere et 2eme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L.211-11, L.211-12, L.211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2013/P03 du 20 mars 2014 portant sur le un permis de détention d'un chien de 2eme catégorie concernant la chienne [REDACTED] ROTTEWEILER, N°d'insert électronique [REDACTED] au nom de [REDACTED] Marine demeurant au [REDACTED] 63670 LAROCHE BLANCHE.

Vu la copie de l'acte de décès délivré par le Docteur Vétérinaire Muriel STOUPIY exerçant Zi des Montels rue Marie MARVINGT 63118 CEBAZAT, pour la chienne [REDACTED] ROTTEWEILER, N°d'insert électronique [REDACTED]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2013/P03 en date du 20 mars 2013.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 15 février 2024

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD





Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 063-216301135-20240216-A160224SC01-AI



**ARRETE MUNICIPAL N°PM/004/2024
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 15/02/2024
LE MAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par Madame [REDACTED]

Domiciliée : [REDACTED] 63000 CLERMONT-FERRAND

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]
Né le : 17/01/2017 de race **Rottweiler**
Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**
N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que Madame [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 063-216301135-20240216-A160224SC01-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] **63000 CLERMONT-FERRAND Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **CREDIT AGRICOLE**

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : **01/08/2024**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **20/05/2020**

Par : **ARNAULT Frédéric**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : [REDACTED]

Race ou type : **Rottweiler**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : [REDACTED]

Catégorie : **2**

Date de naissance : **17/01/2017**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : **16/03/2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **03/03/2023**

par : **CHARRIER CLAIRE**

Evaluation comportementale effectuée le : **11/01/2018**

par : **FOURNIER-JOUVE Isabelle**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 16 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Jérôme GODARD



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Rossignol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue Rossignol** en dehors des emplacements matérialisés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 FEV. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/005/2024

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chiens catégoriser (1ere et 2eme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2018/02 du 08 août 2018 portant sur le un permis de détention d'un chien de 2eme catégorie concernant le chien HISIS, ROTTEWEILER, N°d'insert électronique 250268710286361 au nom de M. SINOR Anthony demeurant au 164 bis rue de Blanzat à CLERMONT-FERRAND-63.

Vu L'absence de régularisation du document d'assurance annuel obligatoire et des renseignements obtenus par mail mentionnant le décès du chien HISIS, ROTTEWEILER, N°d'insert électronique 250268710286361.

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N° 2018/P12 du 15 octobre 2018.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 23 février 2024

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD



Direction de la Qualité de vie au travail
Service des Relations et de l'Action sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2023 portant sur la FSSSCT et la composition du collège des représentants du personnel,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La composition de la représentation de la collectivité à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier **BIANCHI**, Maire
- Monsieur Frédéric **PILAUD**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Valérie **BERNARD**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Thomas **WEIBEL**, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Cyril **CINEUX**, Adjoint au Maire
- Madame Agnès **FROMENT**, Directrice Générale des Services
- Madame Julie **HAMELIN**, Directrice Générale Adjointe
- Madame Anne **PEYRIDIEUX**, Directrice Générale Adjointe
- Madame Dolorès **LAOPE**, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd **IBRAHIM-OUALI**, Directeur de la Qualité de vie au travail

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Claudine **KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Laëtitia **BEN SADOK**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Christophe **BERTUCAT**, Adjoint au Maire
- Monsieur Lucas **PEYRE**, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylviane **TARDIEU**, Adjointe au Maire
- Monsieur Pascal **VIVIER**, Directeur Général Adjoint
- Monsieur Christophe **DEBUIRE**, Directeur de la Construction et de la gestion responsable du patrimoine
- Madame Marie **LAFONT**, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Jean-Benoît **BURNICHON**, Directeur des Sports et de la Logistique
- Monsieur Rémi **PRIEUR**, Directeur de l'Éducation

ARTICLE 2 : La composition de la représentation des délégués du personnel à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Didier MICHY - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur Nicolas CHASSAGNE - Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Delphine LEVERGEOIS - Agent de maîtrise - (CFDT)
- Monsieur Hakim NOUAOURIA - Adjoint technique principal 2^e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Carole ROUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Guillaume CHAUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Antony CHALEIX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Olivier CHABAUD - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Monsieur René Louis HOFSTRA - Adjoint administratif principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Jérôme ESCLATINE - Directeur de Police municipale - (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Jacqueline HEYRAUD - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur Alexis DUTRIEUX – Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Ophélie CARRETTA - Auxiliaire de puériculture – (CFDT)
- Madame Emilie CHATEAU – Agent de maîtrise – (CFDT)
- Madame Chrystelle MERAVILLE - Adjoint technique principal 2^e classe – (CFDT)
- Madame Christine LORQUET – Chef de service de PM principal 2^e classe – (CFDT)
- Madame Saadia KHALFI - Adjoint d’animation - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Hassan RIFI - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Diolinda SZYMANSKI - Adjoint technique principal 2^e classe – (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Catherine COURSIERE – Agent de maîtrise – (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Thibaut CHAMPROBERT - Adjoint d’animation - (CGT)
- Madame Marilyne FALCAO - Adjoint d’animation principal 2^e classe – (CGT)
- Madame Amélia GARCIA - Adjoint technique principal 1^{ère} classe – (CGT)
- Monsieur Sébastien VOISSE – Rédacteur principal 1^{ère} classe – (CGT)
- Monsieur Joao LOUREIRO DE JESUS – Adjoint technique principal 2^e classe – (FO)
- Madame Séverine MARTINEZ - Adjoint technique principal 1^{ère} classe – (FO)
- Madame Pascale RAVELEAU – Rédacteur principal 1^{ère} classe - (UNSA)
- Monsieur Thomas DREVON - Adjoint d’animation principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Philippe BEROUD – Rédacteur principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Frédéric DAUMARD - Adjoint administratif principal 1^{ère} classe - (UNSA)

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022, du 9 janvier 2023 et du 15 mai 2023 sont abrogés.

ARTICLE 4: Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d’en assurer l’exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 27 FEV. 2024

LE MAIRE,



OLIVIER BIANCHI

Direction de la Qualité de vie au travail
Service Concertation Sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la représentation des délégués du personnel au Comité Social Territorial est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

- Madame LEVERGEOIS Delphine – Agent de maîtrise – (CFDT)
- Monsieur CHASSAGNE Nicolas - Brigadier chef principal de Police Municipale - (CFDT)
- Monsieur MICHY Didier Alain - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur THEVENOUX Pierre - Attaché principal - (CFTC Territoriaux 63)
- Madame ROUX Carole - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFTC Territoriaux 63)
- Monsieur CHALEIX Antony - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur CHAUX Guillaume - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur CHABAUD Olivier - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Monsieur ESCLATINE Jérôme - Directeur de Police Municipale - (UNSA)
- Madame SEYLER Odile - Attaché - (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Monsieur LAGUET Vincent – Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Madame DI FRANCESCO Stéphanie - Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - (CFDT)
- Madame AIT OUARET Louisa - Adjoint technique - (CFDT)
- Monsieur NOUAOURIA Hakim - Adjoint technique principal 2^e classe (CFTC Territoriaux 63)
- Monsieur OUHADIA Mustapha - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFTC Territoriaux 63)
- Monsieur VIGIER Rémi - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur VOISSE Sébastien - Rédacteur principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur WICZISK Christophe - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Monsieur HOFSTRA René-Louis - Adjoint administratif principal 2^e classe - (UNSA)
- Madame RAVELEAU Pascale - Rédacteur principal 1^{ère} classe - (UNSA)

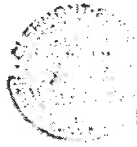
Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240227-A270224DRHSP1-AR

ARTICLE 2 : Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022 et du 9 janvier 2023, du 15 juin 2023 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, LE 27 FEV. 2024

Le Maire,



Olivier BIANCHI

Pôle Funéraire

Concession dangereuse – cimetière des Carmes

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n°2210 Partie Pré-Bertrand située dans le cimetière des Carmes ;
- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de la dite concession ainsi désignée ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement avancé de la sépulture, dont la stèle est tombée sur la concession se situant au dos de celle-ci et entraînant dans sa chute la stèle de cette dernière.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la dite concession en retirant la stèle de la concession se situant au dos et en la déposant à plat sur la tombe.
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière des Carmes, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Sondès EL HAFIDHI

Pôle Funéraire

Concession dangereuse – cimetière des Carmes

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 3798 Partie Pré-Bertrand située dans le cimetière des Carmes ;
- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de la dite concession ainsi désignée ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement avancé de la sépulture, dont la tombale est en train de s'ouvrir et laissant apparaître l'intérieur du caveau.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la dite concession par la remise en place de la tombale.
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière des Carmes, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Sondès EL HAFIDHI

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 28 février 2024 l'acte administratif listé en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 28 février 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 28 février 2024 – arrêté du 23 février 2024

- Arrêté du 23 février 2024 modificatif à l'arrêté de lancement de la quatrième campagne obligatoire de ravalement de façades

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTE DE LANCEMENT DE LA QUATRIÈME CAMPAGNE OBLIGATOIRE DE RAVALEMENT DE FAÇADES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les dispositions des articles L.126.1 à L.126.3.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la Ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 24 février 2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2023 relative à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 prescrivant le lancement de la nouvelle campagne de ravalement de façades.

ARRETE

Article I

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2023. La modification consiste dans le rajout de 2 adresses qui ont été omises dans l'article II du précédent arrêté dans la liste des secteurs et adresses :

- Rue Saint Esprit : N° 37 section IO n° 30. (mur pignon sur Rue Maréchal Juin)
- Rue Saint Esprit : N° 31 section IO n°52

Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 6 novembre 2023 demeurent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2024

Le Maire



Olivier BIANCHI

The seal is circular with a central emblem. The text 'CLERMONT-FERRAND' is written along the top arc, and 'CIVITAS NOBILISSIMA' along the bottom arc. The word 'ARVERNI' is written vertically on the left side.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A230224DUMO01
Objet :	Arrêté modificatif à l'arrêté de lancement de la quatrième campagne obligatoire de ravalement de
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-23 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	063-216301135-20240223-A230224DUMO01-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	932 o
Nom métier :		
063-216301135-20240223-A230224DUMO01-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	61.5 Ko
Nom original : Arr__t__Modif__Campagne4Ravalement.pdf		
Nom métier :		
99_AI-063-216301135-20240223-A230224DUMO01-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2024 à 07h57min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2024 à 07h57min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2024 à 07h57min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2024 à 08h07min25s	Reçu par le MI le 2024-02-23

LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE LA MÉTROPOLE CLERMONTOISE
LISTÉES CI-DESSOUS SONT DISPONIBLES AU SERVICE DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Délibération du Conseil métropolitain de la métropole clermontoise 8537 - NPRU - Approbation dossier création ZAC les vergnes 15 12 2023
- Délibération du Conseil métropolitain de la métropole clermontoise 8538 - NPRU - Approbation dossier creation ZAC Saint-Jacques Nord 15 12 2023
- Délibération du Conseil métropolitain de la métropole clermontoise 1 8564 - Approbation du dossier de création de la ZAC Saint-Jean 1
- Délibération du Conseil métropolitain de la métropole clermontoise 2 8564 - Approbation du dossier de création de la ZAC Saint-Jean 1